



**SOUILLAC**  
Mairie

COMMUNE DE SOUILLAC

Département du Lot

Arrondissement de Gourdon

046-214603094-20230131-20230131_03-DE	<b>DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL</b>
Reçu le 06/02/2023	
<b>N° : 2023/03/03</b>	

**OBJET : CREATION D'UN PARC PHOTOVOLTAÏQUE A LACHAPELLE-AUZAC - AVIS DE LA COMMUNE**

Nombre de conseillers municipaux :

Présents : 18

Afférents au conseil : 23

Absent avec procuration : 1

En exercice : 23

Votants : 19

L'an deux-mille-vingt-deux, le 31 janvier 2023 à 19 heures, le conseil municipal de la commune de Souillac dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Souillac sous la présidence de M. Gilles LIEBUS, Maire.

**Date de convocation du conseil municipal : 27 janvier 2023**

**Présents :** M. LIEBUS, Mme AUBRUN, M. VIDAL, Mme JALLAIS, M. RABUTEAU, M. QUITTARD, Mme BRUNO, M. VERGNE, Mme FARO, M. SIMOND, Mme MONTALI, M. AYMARD, Mme MACHEMY, M. CAMBOU, Mme DULOUT, M. CHEYLAT, M. COURNET, M. LINARD

**Absents mais représentés :** Mme MOQUET pouvoir à Mme JALLAIS

**Absents :** M. ESHAIBI, Mme ESCORNE, M. BASTIT, Mme MAZE

**Secrétaire :** M. RABUTEAU

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Il est exposé les éléments suivants :

La société EKF Parc solaire Le Batut, représentée par messieurs Peter SZABO et Günter ESCHEN, a déposé une demande de permis de construire sous les numéros d'enregistrement PC 046 145 22S0007 et PC 046 145 22S0008 portant sur l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance annuelle attendue de 23,55 Mégawatt-crête (MWc).

Il est précisé que le Watt-crête est l'unité mesurant la puissance des panneaux photovoltaïques.

Le site d'implantation est situé au lieu-dit Le Batut à Lachapelle-Auzac.

L'emprise du projet porte sur une surface clôturée de 24,38 ha, soit 243 800m<sup>2</sup>.

Pour atteindre la puissance envisagée, le projet prévoit la pose de 43 227 unités de panneaux photovoltaïques disposés sur des tables de 453 unités, de 80 unités et de 82 unités n'excédant pas 2,82 mètres de haut.

Il comprend également la création de 9 bâtiments techniques (7 postes de livraison et 2 postes de transformation) et des pistes internes sur la commune de Lachapelle-Auzac.

En vertu de l'article L.122-1 V du code de l'environnement, prévoyant la consultation des collectivités territoriales intéressées par le projet, le service de l'Application du Droit des Sols de la Direction Départementale de Territoires du Lot, instructeur du dossier de demande de permis de construire, sollicite par son courrier daté du 10 janvier 2023 l'avis du conseil municipal.

Il est précisé que :

- en l'absence de réponse dans un délai de deux mois, l'avis de la commune sera réputé favorable ;
- un avis défavorable ou favorable avec prescription devra être motivé en droit afin d'être intégré dans l'arrêté de l'autorisation qui sera délivrée en fin d'instruction.

Il convient donc que l'assemblée délibérante émette un avis sur le dossier référencé PC 046 145 22S0007 et PC 046 145 22S0008.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

*Fait et délibéré les jour, mois, et an en sus dit*

*Le délai de recours éventuel contre cette délibération devant de Tribunal Administratif de Toulouse est fixé à 2 mois à compter de l'acquisition de son caractère exécutoire*

- EMET un avis favorable sans prescription au projet d'ensemble présenté par la société EKF Parc solaire Le Batut pour la construction d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit Le Batut à Lachapelle-Auzac.

AR Prefecture

- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

046-214608894-20230131-20230131\_03-DE  
Reçu le 06/02/2023



POUR COPIÉ CERTIFIÉE CONFORME  
A Souillac le 01 février 2023  
Le Maire,

Gilles LIEBUS

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read "Gilles Liebus".

Date de mise en ligne : 7 février 2023

Fait et délibéré les jours, mois, et an sus dit.

Le délai de recours éventuel contre cette délibération devant le Tribunal Administratif de Toulouse est fixé à 2 mois à compter de l'acquisition de son caractère exécutoire.